



**PRESENTATION DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY**

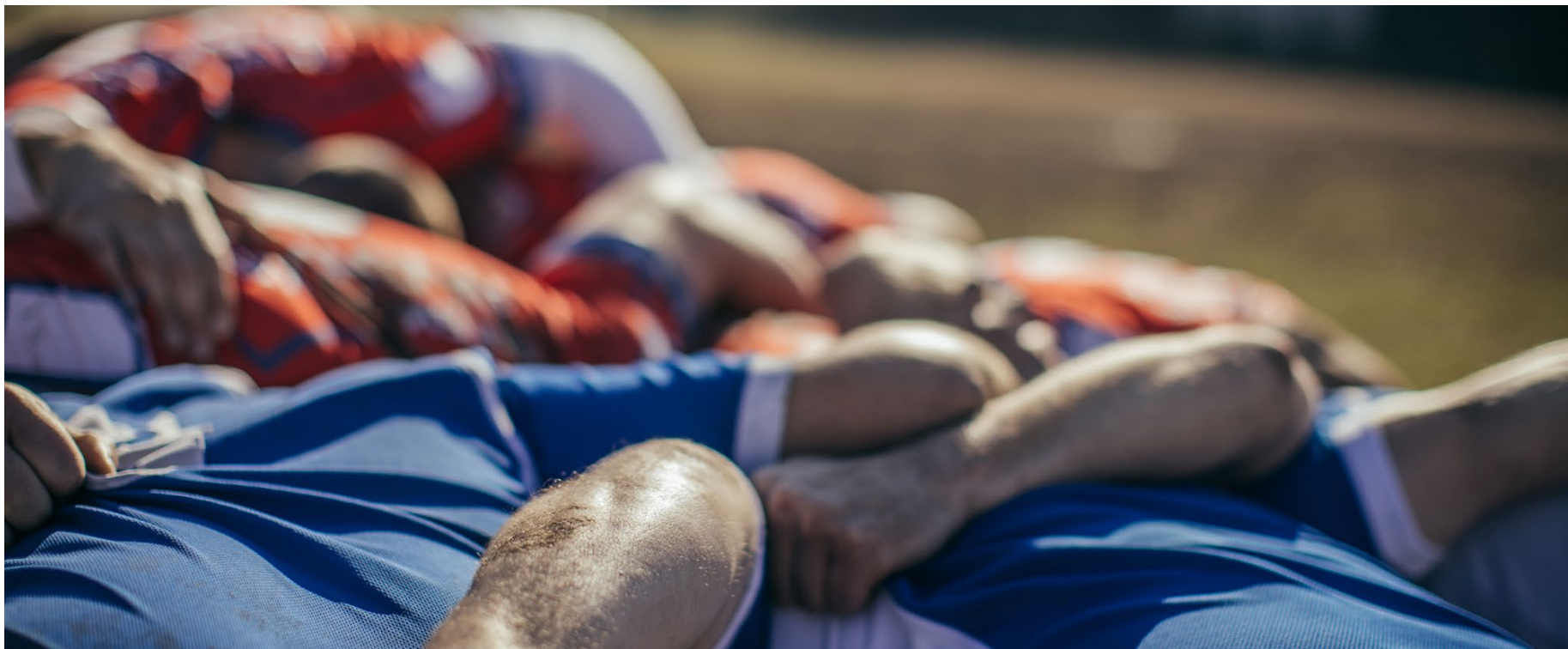
La Ligue Nationale de Rugby, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## Ses missions (notamment) :

- Organisation, gestion et réglementation des compétitions nationales professionnelles - TOP 14 Rugby, PRO D2 Rugby et IN EXTENSO SUPERSEVENS - tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;
- Promotion et développement du secteur professionnel des clubs de rugby français ;
- Négociation et commercialisation des droits de télévision et de partenariat des compétitions ;
- Défense des intérêts matériels et moraux du rugby professionnel.

## Cadre législatif et réglementaire :

Délégation du ministère de la Jeunesse et des Sports à la Fédération Française de Rugby (FFR).  
Subdélégation de la FFR à la LNR d'une partie de ses missions (convention FFR/LNR)



## **DROIT DE PROPRIETE DES ORGANISATEURS SPORTIFS**

Un monopole d'exploitation : « *Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives [...] sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.* » (article L.331-1 du code du sport)

Ce droit de Propriété garantit une exclusivité sur l'exploitation de la manifestation sportive.

**La Fédération** : Propriétaire initial de toutes les compétitions de sa discipline.

**La Ligue Professionnelle** : Par délégation de la fédération, c'est elle qui gère et commercialise les droits des championnats professionnels.

**Les Clubs** : La propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles n'a pas été cédée par la FFR aux Clubs.

Le droit d'exploitation des images des compétitions

Le droit de consentir des licences ou de conclure des contrats de partenariat

Ex : Usage du nom, logo, trophée de la compétition, jingle sonore, image des compétitions/des sportifs, droits d'activations...



LE BOUCLIER DE BRENNUS



Le droit sur les **données** (calendrier, score, statistiques sportives) : futur ou en temps réel

Le droit de consentir à l'organisation de **paris sportifs** en ligne sur leurs résultats - article L.333-1-1 du Code du sport

Le droit d'organiser **un jeu concours** consacré à l'événement sportif

Le **droit d'exploitation de la billetterie**

Le **droit d'accès au stade** (titre d'accès - accréditations)





## PROTECTION DES ASSETS



## Exemples d'actions menées

Soutien au diffuseur et lutte contre le piratage

Monitoring billetterie et actions au précontentieux/contentieux

Signalements contrefaçons merchandising

## Une vigilance nécessaire

Une tendance à vouloir remettre en question les droits de l'organisateur détenus sur le marché secondaire de la billetterie reconnus par le Conseil Constitutionnel (Via Gogo/FFT – FIFA/Ti Combo) Arrêt CA Paris du 15 janvier 2025

Problématiques liées à l'IA/prestataires ou sites contrefaisants

